

25. Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

1<sup>o</sup> il assiste à toutes les réunions du conseil et des actionnaires; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe;

2<sup>o</sup> il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la société à l'exception des livres de comptabilité.

26. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque réunion où l'absence ou l'incapacité du secrétaire est constatée.

27. Malgré les articles 24 à 26, le conseil peut, lors de la tenue d'une réunion, nommer toute autre personne pour agir à titre de secrétaire de cette réunion. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de la réunion.

28. En l'absence du secrétaire et pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au secrétaire adjoint ou, à défaut, à la personne que le conseil nomme secrétaire intérimaire.

## SECTION V TITRES D' ACTIONS

29. Le conseil détermine le libellé des certificats d'actions ainsi que la procédure et les conditions de leur remplacement au cas de perte, mutilation ou destruction.

## SECTION VI OPÉRATIONS FINANCIÈRES

30. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la société sont maintenus selon les règles comptables reconnues.

31. Tous les fonds de la société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

32. Le conseil peut autoriser les prêts et emprunts de la société conformément à la Loi sur Financement-Québec et à ses règlements.

33. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

34. L'article 33 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicomis.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

33708

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2000, 8 mars 2000**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11)

#### **Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1**

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec**

Loi sur Financement-Québec  
(1999, c. 11, a. 25 et 26)

1. Tout document signé, selon les dispositions du présent règlement, par les titulaires des fonctions et les responsables ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engage la société «Financement-Québec».

2. Tout document nécessaire à la conclusion d'un financement à long terme ou d'un financement à court terme, incluant toute garantie accordée par la société, doit être signé par deux personnes dont celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) ou les suivantes:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

3. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à long ou à court terme:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

4. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout chèque, effet négociable ou autorisation de transfert électronique:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

5. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et tous les instruments ou contrats de nature financière tels, les conventions d'échange, les contrats plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, les conventions de fixation d'écarts, les options ou les contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou des risques de crédit:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

6. Le président du conseil, le président-directeur général ou le vice-président exécutif est également autorisé à signer toute entente de service conclue entre Financement-Québec et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec.

7. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document non prévu aux articles 2 à 6 pouvant être nécessaire pour donner suite à une décision de la société:

- 1<sup>o</sup> le vice-président exécutif;
- 2<sup>o</sup> le vice-président aux finances.

8. La signature manuscrite et l'endossement d'acceptations bancaires, de billets, d'obligations, de lettres de change, de mandats, d'ordres de paiement ou d'autres effets négociables par un représentant autorisé de toute institution financière approuvé par la société, engagent cette dernière et peuvent lui être attribués comme s'ils avaient été signés par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi.

9. La signature de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi de même que celle du vice-président exécutif ou du vice-président aux finances peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.